

Zones agricoles protégées

Situation octobre 2014

Les zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison, soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique peuvent être classées en ZAP.

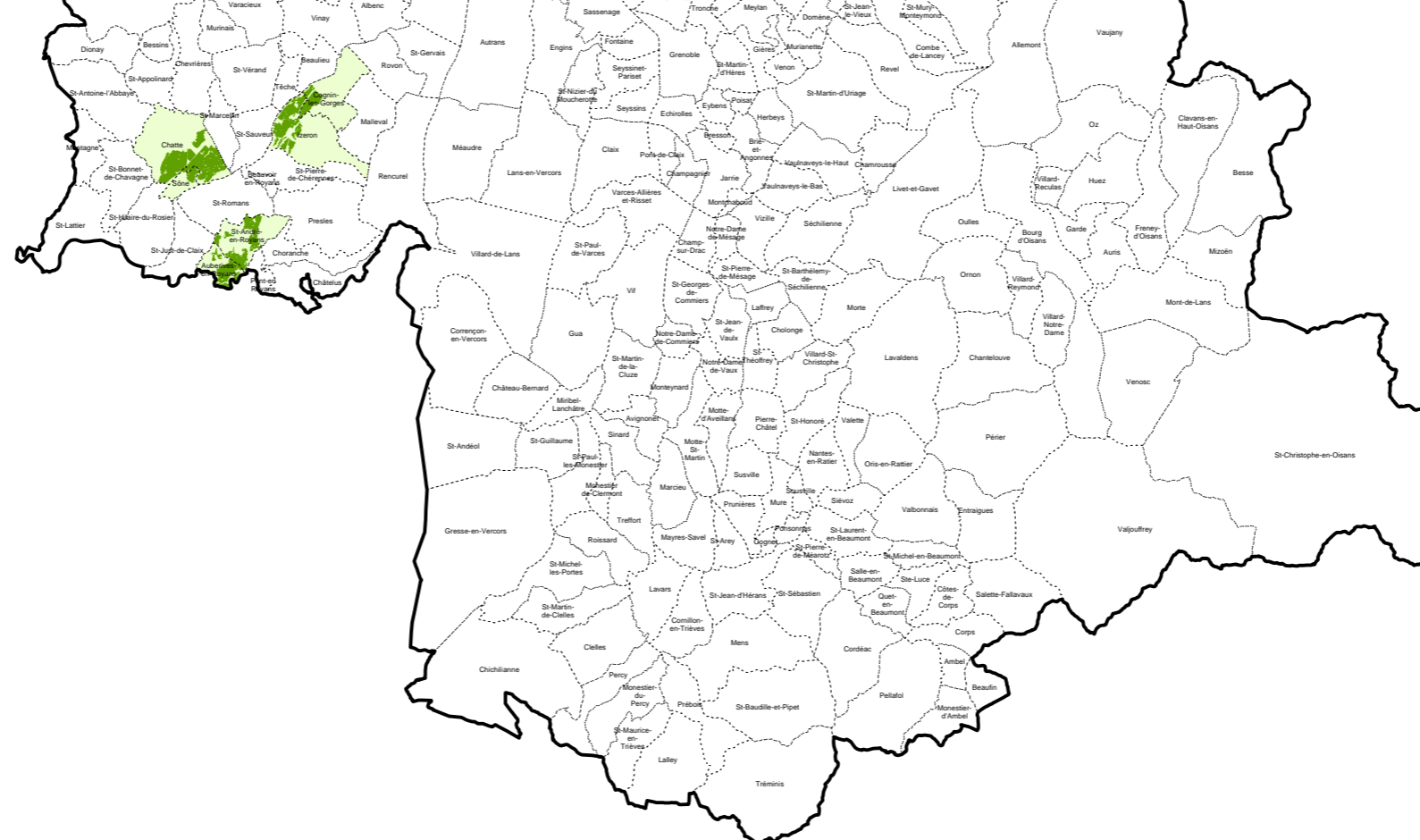
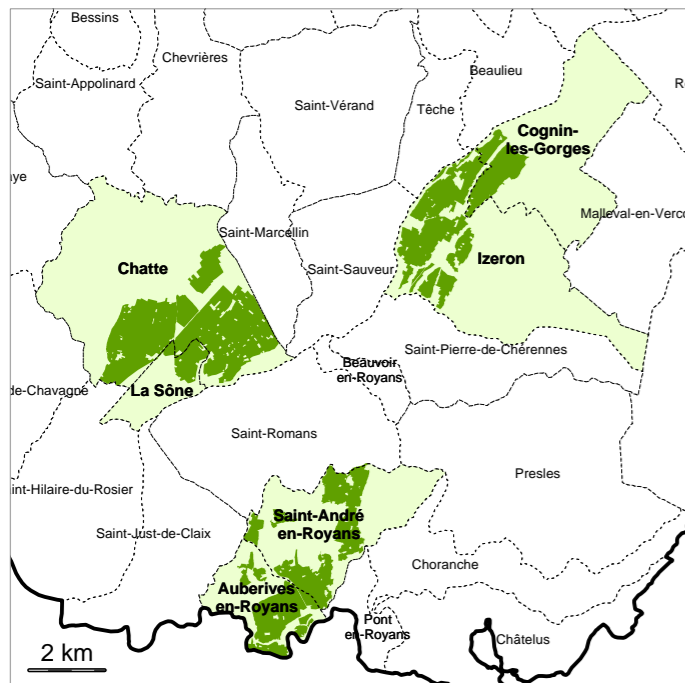
Cette procédure, créée par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, est définie par les articles L 122-2 et R 112-1-4 et suivants du code rural.

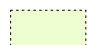

La création d'une ZAP peut être initiée par une collectivité locale, par le préfet et - depuis la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 (article 36) - par un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Après enquête publique et accord du conseil municipal, la ZAP est instituée par arrêté préfectoral. Cette servitude d'utilité publique est annexée au document d'urbanisme.

En Isère, quatre ZAP existent à ce jour :

- Chatte (arrêté préfectoral du 31/01/2007 - 95 ha concernés)
- Izeron / Cognin les Gorges (arrêté préfectoral du 21/04/2008 - 515 ha concernés)
- Auberives en Royans / Saint-André-en-Royans (arrêté préfectoral du 15/02/2010 - 506 ha concernés)
- Chatte / La Sône (arrêté préfectoral du 27/08/2014 - 723 ha concernés)



 Commune concernée par une ZAP
 Zone agricole protégée